

ART. 2. — Toute usine et installation d'égrenage de coton et de kapok et leurs abords, devront obligatoirement être nettoyés hebdomadairement pendant la période d'achat et d'égrenage.

Les déchets et graines non conservées seront détruits par le feu.

ART. 3. — Les graines de coton destinées à l'exportation devront être stockées en magasins éloignés des entrepôts de semences et de coton brut et expédiées sur Lomé dans les plus brefs délais après la fin de la campagne d'achat.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du décret du 10 juillet 1941 ou à l'article 22 de l'arrêté n° 1062 SE/P. réglementant la culture du coton en Afrique Française.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Viande de boucherie

ARRETE N° 239 AE. du 29 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu l'arrêté 370 du 7 juillet 1942 portant création d'une Commission des Prix;

Vu l'arrêté n° 10 cps. du 4 janvier 1945 fixant les prix de viande de boucherie;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé de la viande de boucherie :

Viande de porc autre que jambon entier 20 frs. le kilo.

Jambon entier 25 frs. le kilo.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté 10 cps. du 4 janvier 1945 susvisé.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Commandement indigène

ARRETE N° 241/A.P.A. du 29 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local N° 113 APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo et notamment son article 26;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale constituante des Territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises de l'A.O.F. en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant extension aux non-citoyens de l'A.O.F. et du Togo, électeurs à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945, des dispositions du décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté local N° 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 248/AE. du 2 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 1042 sec/7 du 8 avril 1944, l'arrêté 2611 se. du 16 septembre 1944, l'arrêté 1484 sec/7 du 18 mai 1946, et l'arrêté 2020 sec/7 du 4 juillet 1945 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté local 115 AE. du 7 février 1946;

Vu l'arrêté général 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F.;

Vu l'arrêté local 144 CAB/AE. du 21 février 1946;